



RÈGLEMENT 293-2021

concernant les modalités de publication des avis publics municipaux

AVIS DE MOTION :	11 mai 2021
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 juin 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	28 juin 2021
AVIS DE PROMULGATION :	28 juin 2021



RÈGLEMENT 293-2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE ROUSSILLON MUNICIPALITÉ
DE SAINT-MATHIEU

Règlement numéro 293-2021

Concernant les modalités de publication des avis publics municipaux

Résolution numéro :

CONSIDÉRANT que les articles 433.1 à 433.4 ont été introduits au Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C -27.1) (ci-après appelé « C.M. ») par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13), et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu souhaite se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par Jean-Luc Dulude, conseiller, lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR RICHARD JOANNETTE ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3 – AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Mathieu.

ARTICLE 4 – AVIS PUBLICS

- 4.1 L'avis public doit être rédigé en français.
- 4.2 Toute copie d'un avis public qui doit être publié ou notifié doit être attestée par la direction générale qui donne l'avis.
- 4.3 L'Original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont déposés aux archives de la Municipalité de Saint-Mathieu.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

- 5.1 La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans le journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :
- Affichage à l'Hôtel de Ville situé au 299, chemin Saint-Édouard
 - Affichage au Dépanneur du domaine, 11, 6^e Avenue Sud, Cité Mobile
 - Affichage sur le site Web de la Municipalité de Saint-Mathieu
- 5.2 L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.
- 5.3 Sauf les cas autrement prévus, le délai requis pour la publication d'un avis public débute le jour suivant celui où l'avis public a été publié.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.
- 6.2 Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.
- 6.3 Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Lise Poissant
Mairesse



Joël Désiré-Kra
Directeur général et secrétaire-trésorier